

VD_OMNI CR.2022.0034 vom 23. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0034

FR: VD_OMNI CR.2022.0034 du 23 mars 2023

IT: VD_OMNI CR.2022.0034 del 23 marzo 2023

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours du conducteur contre le retrait de son permis de conduire. Rappel de jurisprudence: le délai de récidive, en application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR, commence à courir non pas au moment de la précédente infraction ni à la date de la précédente décision de retrait, mais à l'échéance du précédent retrait de permis. Le recours, manifestement mal fondé, est rejeté, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal auprès de la CDAP contre une décision sur réclamation du SAN (art. 21 al. 2 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; BLV 741.01]), qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité (art. 92 et 95 LPA-VD). Directement atteint dans ses intérêts par la décision attaquée, le recourant a manifestement qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le recourant ne conteste pas l'infraction commise le 23 juillet 2022, ni sa qualification d'infraction grave. Il a certes émis des doutes sur le résultat de l'éthylomètre, mais a lui-même indiqué avoir renoncé à solliciter une prise de sang. Le recourant conteste en revanche la durée du retrait du permis de conduire, singulièrement la prise en compte pour fixer la durée de cette mesure, du précédent retrait prononcé le 27 novembre 2018 et exécuté du 1^{er} avril au 31 mai 2019. a) Selon l'art. 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 55 al. 6 LCR). Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: "a. pour trois mois au minimum; a bis pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 4, s'applique; b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave; c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves; d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq

ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise; e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e." b) Selon une jurisprudence constante en matière de circulation routière, les délais de récidive (ou délais d'épreuve, FF 1999 IV 4106, spécialement 4135) prévus par les art. 16a à 16c LCR commencent à courir à la fin de l'exécution d'un précédent retrait du permis de conduire (cf. ATF 141 II 220 consid. 3.3.2; 136 II 447 consid. 5.3; TF 1C_306/2020 du 16 novembre 2020 consid. 2.2; 1C_548/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.4; 1C_580/2017 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1; 1C_520/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 et 3; 1C_452/2011 du 21 août 2012 consid. 3.8; 1C_180/2010 du 22 septembre 2010 consid. 2). c) En l'occurrence, le recourant a commis une infraction grave le 23 juillet 2022 (cf. art. 16c al. 1 let. b LCR), ce qui n'est pas contesté. Après une telle infraction, le permis est retiré pour une durée minimale de trois mois (art. 16c al. 2 let. a LCR), respectivement de douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave notamment (art. 16c al. 2 let. c LCR), ce qui est l'hypothèse retenue par le SAN. d) Le recourant objecte qu'un délai de près de trois ans s'est écoulé entre l'infraction commise le 9 octobre 2015 et la décision du retrait du permis de conduire, rendue le 27 novembre 2018, et que plusieurs mois supplémentaires se sont encore écoulés jusqu'à l'exécution de la mesure. Ce retard à statuer serait imputable au SAN, de sorte qu'il ne devrait pas avoir à en subir les conséquences. Il relève que si la sanction relative à l'infraction du 9 octobre 2015 avait été prononcée dans un délai raisonnable (qu'il évalue à trois mois), le délai de récidive aurait été largement échu lorsqu'il a commis l'infraction du 23 juillet 2022. Il se plaint à cet égard d'une inégalité de traitement puisque selon que l'autorité intimée se prononce plus ou moins rapidement, les conséquences sur la durée du retrait du permis de conduire en application de l'art. 16c al. 2 LCR ne sont pas les mêmes. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion, en appliquant l'art. 16c al. 2 LCR, de se prononcer sur l'objection selon laquelle serait déterminant le temps écoulé entre les deux infractions, qui est en substance l'argument invoqué par le recourant. Le Tribunal fédéral a confirmé qu'est déterminante l'exécution du retrait de permis pour le motif que c'est depuis ce retrait - et non pas depuis l'infraction - que la mesure doit sortir son effet admonitoire (TF 1C_106/2011 du 7 juin 2011 et les arrêts cités, voir aussi TF 1C_492/2020 du 18 novembre 2020 consid. 3.3; également l'arrêt de la CDAP CR.2013.0028 du 15 avril 2013 consid. 2 et les arrêts cités). e) En l'espèce, on peut certes s'étonner du délai écoulé à tout le moins entre le jugement pénal intervenu le 24 mars 2017 et la décision de retrait du permis de conduire qui s'en est suivie le 27 novembre 2018. Cela étant, le recourant ne soutient pas qu'il se serait manifesté auprès du SAN pour réclamer une décision de la part de cette autorité afin d'exécuter au plus tôt la sanction administrative, étant relevé qu'il devait s'attendre à ce qu'une telle sanction soit prononcée tôt ou tard. Quoi qu'il en soit, vu la jurisprudence constante citée, c'est en vain que le recourant reproche au SAN d'avoir tenu compte du précédent retrait de permis pour calculer la durée du retrait consécutif à l'infraction du 23 juillet 2022 quand bien même trois ans se sont écoulés entre la réalisation des deux infractions. Dès lors que l'exécution du retrait précédent a pris fin au plus tôt le 1^{er} juin 2019, le délai d'épreuve de 5 ans n'était pas échu le 23 juillet 2022. Conformément à l'art. 16c al. 2 let. c LCR, la durée du retrait du permis de conduire est donc ici de douze mois au minimum. La décision du SAN – qui s'en tient à cette durée minimale – respecte le droit fédéral et doit par conséquent être confirmée. f) Les griefs du recourant apparaissent d'emblée mal fondés au vu de la jurisprudence précitée. Aussi son recours doit-il être rejeté,

selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée, les conclusions du recourant étant manifestement vouées à l'échec (cf. art. 18 al. 1 in fine LPA-VD).

E. 3

Le recours, manifestement mal fondé, est rejeté, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée est confirmée. Le recourant, qui succombe, doit payer les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.